

Commune de LOISEY-CULEY

55000 LOISEY-CULEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 26 novembre 2007

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation
19/11/2007

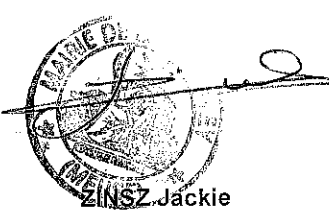
Date d'affichage
27/11/2007

Objet de la délibération
Approbation de la carte
communale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification
du 27/11/2007

Maire

Signature et cachet

L'an deux mille sept

et le vingt six novembre à 19 heures,

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de M. Jackie ZINSZ, Maire

Présents : tous les conseillers en exercice

REÇU LE

28 NOV. 2007

Absents :

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétaire(s) de séance : M. Gilbert PREVOST

M. le Maire rappelle les conditions d'élaboration de la carte communale et présente le document tel qu'il sera soumis à approbation.

Vu :

- le Code de l'Urbanisme et, notamment, les articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8,
 - les articles L 112-1 et L 112-3 du Code Rural,
 - le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
 - le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Barrois
 - la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2005 décidant la réalisation d'une carte communale,
 - l'arrêté du Maire en date du 18 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,
 - les conclusions du commissaire enquêteur,
- M. le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Commune de LOISEY-CULEY

55000 LOISEY-CULEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Suite)

République Française

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver, par 10 voix pour et 1 voix contre, la carte communale ;
- décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat ;

La présente délibération sera transmise au Préfet, afin qu'il approuve, par arrêté, la carte communale.

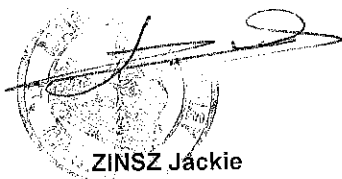
Elle sera, en outre, transmise pour information :

- aux Présidents du Conseil Régional de Lorraine et du Conseil Général de la Meuse
- au Président du Parc Naturel Régional de Lorraine
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de Meuse
- au Président du Syndicat Mixte du Haut Barrois.

La présente délibération, ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation, feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois (article R 124-8 du Code de l'Urbanisme).

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet, approuvant la carte communale.

Maire



ZINSZ Jackie

Signature et cachet

Commune de LOISEY-CULEY

55000 LOISEY-CULEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

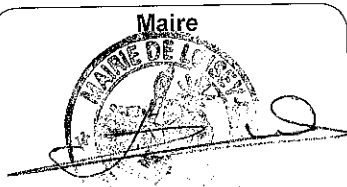
(Suite)

République Française

Le dossier de carte communale approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération sera exécutoire après approbation par le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Maire



ZINSZ Jackie

Signature et cachet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

IP

Arrêté n° 2007- 3648

**APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE LOISEY - CULEY**

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8,

VU l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de LOISEY - CULEY,

VU la délibération du 26 novembre 2007 du conseil municipal de LOISEY-CULEY approuvant la carte communale de la localité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est approuvée la carte communale de LOISEY-CULEY conformément aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le maire de LOISEY-CULEY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,

Marie-José GAND

BAR LE DUC, le 06 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

Thomas CAMPEAUX

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY
et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2112-2 et suivants,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1923 portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de la Région de Vavincourt,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1972 fusionnant les communes de LOISEY et de CULEY en une seule commune qui prend le nom de LOISEY-CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1499 du 11 août 1997 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique du Haut Barrois Rural, devenu par la suite Syndicat Mixte du Haut Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2922 du 4 octobre 2002 autorisant la création du Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-3502 du 2 novembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Pays Barrois,

Vu les délibérations du conseil municipal de LOISEY-CULEY des 29 juin 2009 et 3 septembre 2010 demandant le retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1477 du 27 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY,

Vu l'enquête publique relative au projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY qui s'est déroulée du 29 août 2011 au 12 septembre 2011 inclus,

Vu le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur du 7 octobre 2011, favorables à la défusion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2189 du 19 octobre 2011 instituant les commissions chargées de donner leur avis sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2631 du 22 décembre 2011 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des membres des commissions chargées de donner leur avis sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY,

Vu les élections des membres des commissions de LOISEY et de CULEY du 7 janvier 2012,

Vu la délibération du 30 avril 2013 de la commission de LOISEY donnant un avis favorable à l'unanimité sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY, et constatant que les travaux avec la commission de CULEY et la municipalité n'ont pas permis d'établir un projet commun de convention de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY réglant l'ensemble des conditions d'une éventuelle défusion, auquel est annexé un document indiquant les points sur lesquels un accord a été trouvé et ceux sur lesquels un désaccord subsiste,

Vu la délibération du 4 mai 2013 de la commission de CULEY donnant un avis favorable à l'unanimité sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY, et constatant que les travaux avec la commission de LOISEY et la municipalité n'ont pas permis d'établir un projet commun de convention de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY réglant l'ensemble des conditions d'une éventuelle défusion, auquel est annexé un document indiquant les points sur lesquels un accord a été trouvé et ceux sur lesquels un désaccord subsiste,

Vu la délibération du 17 juin 2013 du conseil municipal de LOISEY-CULEY donnant un avis favorable sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY, et se positionnant sur les propositions formulées par les commissions de LOISEY et de CULEY,

Vu la délibération du 24 octobre 2013 du Conseil Général de la Meuse émettant un avis favorable à la défusion de LOISEY-CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de LOISEY-CULEY à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3005 du 19 décembre 2013 constatant la transformation du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois en syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation immobilière du Haut Barrois »,

Considérant que la création des deux nouvelles communes n'affecte ni les limites de l'arrondissement de BAR-LE-DUC ni celles du canton de LIGNY-EN-BARROIS,

Considérant que les difficultés au sein du conseil municipal de la commune de LOISEY-CULEY entre élus de LOISEY et de CULEY justifient la défusion de la commune et le retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Considérant que la municipalité de LOISEY-CULEY, la commission de LOISEY et la commission de CULEY ne sont pas parvenues à la rédaction d'un projet commun de convention de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY fixant notamment les conditions patrimoniales et financières de la défusion et le devenir des employés communaux,

Considérant que, dans ce contexte, il convient de fixer les conditions de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à la fusion des communes de LOISEY et de CULEY telle qu'elle a été actée par arrêté du 20 décembre 1972 sous le nom de LOISEY-CULEY, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Il est procédé à la création, à compter du 1^{er} janvier 2014, sous les dénominations respectives de LOISEY et de CULEY, de deux nouvelles communes, par le partage du territoire de l'actuelle commune de LOISEY-CULEY selon les limites territoriales des anciennes communes de LOISEY et de CULEY.

Article 3 : La population recensée sur le territoire de ces deux nouvelles communes à l'occasion de l'enquête de recensement 2012 est la suivante :

- LOISEY : 307 habitants
- CULEY : 157 habitants

Article 4 : Le conseil municipal de LOISEY-CULEY est dissous à la date du 1^{er} janvier 2014. Chacune des deux communes retournant à l'autonomie sera, jusqu'à l'élection des nouveaux conseils municipaux, lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, administrée par une délégation spéciale qui sera désignée ultérieurement.

Article 5 : Les conseils municipaux élus dans les conditions fixées par le code électoral seront, conformément aux dispositions de l'article L.2121-2 du CGCT, composés de :

- LOISEY : 11 membres
- CULEY : 11 membres

Article 6 : Les conditions de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article L.2112-5-1 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2014, les communes de LOISEY et de CULEY sont membres des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse
- Syndicat intercommunal à vocation immobilière du Haut Barrois
- Syndicat intercommunal d'électrification de la Région de Vavincourt

Article 8 : Par application combinée de l'article L.2112-5-1 du CGCT et des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de LOISEY-CULEY à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse prises en application du III de l'article L.5216-7 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse étant compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et cette compétence faisant partie des compétences visées au I et II de l'article L5216-5 du CGCT, il est acté, à compter du 1^{er} janvier 2014, le retrait des communes de LOISEY et de CULEY du syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut Barrois. Ce retrait s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Par application combinée de l'article L.2112-5-1 du CGCT et des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de LOISEY-CULEY à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, à compter du 1^{er} janvier 2014, les communes de LOISEY et de CULEY n'adhéreront plus à titre individuel au Syndicat Mixte du Pays Barrois, mais par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, elle même adhérente au Syndicat Mixte du Pays Barrois.

Article 9 : Les nouveaux conseils municipaux prendront toutes dispositions nécessaires pour satisfaire aux conditions de la séparation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire de LOISEY-CULEY, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 décembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

ANNEXE FIXANT LES CONDITIONS DE RETOUR A L'AUTONOMIE DES COMMUNES DE LOISEY ET DE CULEY

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - REPARTITION DES BIENS BATIS

II - REPARTITION DES BIENS NON BATIS

III - REPARTITION DES PARCELLES FORESTIERES

IV - REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

V - REPARTITION DU MOBILIER ET DU MATERIEL

VI - DEVENIR DU PERSONNEL COMMUNAL

PREAMBULE

L'article L.2112-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que l'arrêté préfectoral de défusion doit déterminer les conditions de la défusion.

Les commissions de Loisey et de Culey chargées de donner leur avis sur le projet de défusion de la commune de Loisey-Culey étaient chargés d'établir, en concertation avec la municipalité, un projet de convention de retour à l'autonomie des communes de Loisey et de Culey, fixant notamment les conditions patrimoniales et financières de la défusion et le devenir du personnel communal. Ce document avait vocation à être annexé à l'arrêté préfectoral de défusion.

Cependant, le désaccord persistant entre les deux commissions n'a pas permis d'aboutir à la rédaction de cette convention, et les deux commissions ont mis fin à leur mission en émettant un avis favorable à la défusion, tout en annexant à leur avis un document indiquant les points sur lesquels un accord a été trouvé et ceux sur lesquels un désaccord subsiste.

Dans ce contexte, il appartient au Préfet de déterminer les conditions de la défusion.

Pour ce faire, les règles suivantes ont été suivies :

- les points sur lesquels un accord a été trouvé entre les commissions ont été respectés

- sauf exception, et en l'absence d'accord entre les parties, les biens acquis en commun ou les résultats budgétaires (actif, passif) sont répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune en se basant sur les chiffres de population de l'enquête de recensement 2012, soit 307 habitants à Loisey (66,2% de la population) et 157 à Culey (33,8% de la population).

I – REPARTITION DES BIENS BATIS

Ces biens reviennent à chaque nouvelle commune.

1) LOISEY

- Eglise Saint Rémy,
- Cimetière,
- Mille Clubs,
- Mairie,
- Ecole,
- Bâtiment « Roustang ».

2) CULEY

- Mairie,
- Cimetière,
- Lavoir,
- Abri bus,
- Eglise Saint Mansuy.

II – REPARTITION DES BIENS NON BATIS

Ces biens reviennent à chaque nouvelle commune.

1) LOISEY

- Terrain de sport,
- Terrain entre LOISEY et CULEY,
- Les places du village,
- Parcelles diverses et chemins,
- Les bois, sous réserve des règles de répartition fixées au III

2) CULEY

- Terrain de sport,
- Les places du village,
- Quimont,
- Parcelles diverses et chemins,
- Les bois, sous réserve des règles de répartition fixées au III

3) VOIRIE

Chaque commune sera propriétaire de la voirie située sur son territoire.

III – REPARTITION DES PARCELLES DE FORET

1) Répartition des parcelles

- parcelle 138 ZC4 n°12 lieu-dit « Derrière la Côte Varin » :

A l'occasion du remembrement de 1992, cette parcelle boisée située sur le territoire de CULEY a été attribuée à la commune de LOISEY-CULEY en compensation de la perte de parcelles de bois situées à LOISEY.

Par conséquent, la parcelle 138 ZC4 n°12 située sur le territoire de Culey revient à la commune de Loisey.

- les parcelles boisées acquises en commun pour 75 ha 37 a 80 ca :

Il s'agit de parcelles boisées, pour un total de 75 ha 37 a 80 ca, situées sur le territoire de LOISEY et qui ont été achetées après la fusion des communes de LOISEY et de CULEY.

Une commune peut être propriétaire de parcelles sur le territoire d'une autre commune.

Aussi, chaque commune recevra une quote part de ces parcelles qui seront partagées au prorata de la population, soit 66,2 % pour Loisey et 33,8 % pour Culey. L'expertise des services de l'ONF pourra être sollicitée pour ce partage.

- Autres parcelles boisées :

Les parcelles boisées qui appartenaient soit à Loisey, soit à Culey avant la fusion reviennent de plein droit à chaque commune qui retrouve l'autonomie.

2) Prêt auprès du Fonds Forestier National (FFN)

La commune de LOISEY-CULEY doit rembourser un prêt en deux tranches datant de 1977 et 1981 contracté auprès du FFN, pour procéder à des opérations de reboisement.

Le prêt FFN sera réparti au prorata de la population, soit 66,2 % pour Loisey et 33,8 % pour Culey.

IV – REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

- BUDGET GENERAL :

La répartition des résultats concernant le budget général s'effectuera au prorata de la population de chaque commune, soit 66,2 % pour LOISEY et 33,8 % pour CULEY.

- BUDGET CCAS :

La répartition des résultats concernant le budget du CCAS s'effectuera au prorata de la population de chaque commune, soit 66,2 % pour LOISEY et 33,8 % pour CULEY.

- BUDGET FORÊT :

La répartition des résultats concernant le budget forêt s'effectuera au prorata de la population de chaque commune, soit 66,2 % pour LOISEY et 33,8 % pour CULEY.

- BUDGET EAU :

Ce budget ne concernant que LOISEY, il reviendra en totalité à la commune de LOISEY.

- BUDGET ASSAINISSEMENT

Les résultats budgétaires du budget assainissement seront répartis au prorata de la population, soit 66,2 % pour LOISEY et 33,8 % pour CULEY, déduction faite d'une somme de 66.109 euros qui sera attribuée à la commune de LOISEY, cette somme provenant de versements des habitants de Loisey.

V - REPARTITION DU MOBILIER ET DU MATERIEL

- Le mobilier restera dans le bâtiment où il se trouve.

- Le matériel communal sera soit récupéré par l'une des communes qui dédommagera l'autre au prorata de la population, soit il sera vendu avec répartition du produit de la vente au prorata de la population.

VI - DEVENIR DU PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel communal pourra être affecté aux deux communes à condition que ces dernières délibèrent afin de créer les postes adéquats et nomment ensuite les agents. Un agent peut en effet avoir plusieurs employeurs à condition de ne pas dépasser le nombre d'heures autorisées.

Pour ce qui est des agents employés par le centre de gestion, c'est de cette instance qu'il faudra se rapprocher pour redéfinir leurs conditions de travail.

Le personnel communal restera en place jusqu'à ce que les nouveaux conseils municipaux issus des élections de mars 2014 aient statué sur le devenir du personnel communal. Les frais correspondant seront répartis au prorata de la population, soit 66,2 % pour Loisey et 33,8 % pour Culey.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013
La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2013-3058 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-3009 portant
défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes
de LOISEY et de CULEY**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2112-2 et suivants,

Vu la loi n°90-1103 du 11 décembre 1990 et notamment son article 7,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1972 fusionnant les communes de LOISEY et de CULEY en une seule commune qui prend le nom de LOISEY-CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3044 du 27 décembre 2013 instituant une délégation spéciale dans la commune de LOISEY, suite à la défusion de la commune de LOISEY-CULEY et au retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3045 du 27 décembre 2013 instituant une délégation spéciale dans la commune de CULEY, suite à la défusion de la commune de LOISEY-CULEY et au retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Considérant que l'article 7 de la loi n°90-1103 du 11 décembre 1990 susvisée prévoit qu'il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées,

Considérant dès lors qu'il convient de différer la défusion de la commune de LOISEY-CULEY au 1er janvier 2015,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date du « 1er janvier 2014 » mentionnée aux articles 1er, 2, 4, et 7 de l'arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, est remplacée par la date du « 1er janvier 2015 ».

Article 2 : La mention « lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 » figurant à l'article 4 de l'arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, est abrogée.

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, est abrogé.

Article 4 : La mention « issus des élections de mars 2014 » figurant au point VI de l'annexe à l'arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013, fixant les conditions de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, est abrogée.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°2013-3044 et n°2013-3045 du 27 décembre 2013 instituant une délégation spéciale dans les communes de LOISEY et de CULEY sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire de LOISEY-CULEY, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 décembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ

concernant la mise à jour de la Carte Communale (CC) de la commune de LOISEY

Le Maire de LOISEY,

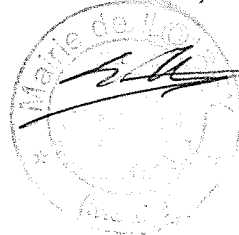
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L161-1, L163-10, L162-1, R161-8 et R163-8 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la CC ;
- Vu l'arrêté Préfectoral approuvant la CC ;
- Vu l'arrêté Préfectoral de défusion de la commune de LOISEY-CULEY ;
- Vu l'arrêté Préfectoral instaurant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de type AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales ;
- Vu l'article L 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de type INT1 au voisinage des cimetières ;

ARRÊTE

- Article 1 :** la CC de la commune de LOISEY est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, le dossier de CC est complété par des SUP de types AS1 et INT1.
- Article 2 :** la mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la mairie.
- Article 3 :** le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.
- Article 4 :** le présent arrêté sera adressé au Préfet de la Meuse.

LOISEY, le 13-12-2016

Le Maire,



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif (TA) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de l'arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).